

6 - Au titre de la coopération avec les organisations sous-régionales et régionales

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de ces réformes, l'UEMOA prendra en compte les acquis des organisations sous-régionales et régionales auxquelles participent les Etats membres, en particulier ceux de la CEDEAO.

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte, le 10<sup>mai</sup> 1996

Pour la République du Bénin

S.E. Mathieu KEREKOU  
Président de la République.

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORE  
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Henri Konan BEDIE  
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République

### PROTOCOLE ADDITIONNEL N° 03

RELATIF AUX DROITS, PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

#### PREAMBULE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

CONSIDERANT le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 9 et 10 ;

PERSUADE de la nécessité de doter l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine d'un régime de droits, immunités et privilèges à la mesure de la mission qui lui a été assignée ;

CONVAINCUS de ce que les droits, privilèges et immunités envisagés tendent non à avantager des personnes, mais à permettre le bon fonctionnement des services de l'Union,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) - UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- b) - UEMOA : l'Union Economique et Monétaire-Ouest Africaine ;
- c) - ETAT MEMBRE : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, tel que prévu par son préambule.
- d) - AUTORITES NATIONALES COMPETENTES : les autorités de chaque Etat membre de l'Union, investies de pouvoirs de décisions dans le domaine envisagé ;
- e) - LOIS DE L'ETAT : la législation interne d'un Etat membre.
- f) - ORGANES DE L'UNION : les organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et-après désignés :
  - la Commission,
  - la Cour de Justice,
  - la Cour des Comptes,
  - le Comité Interparlementaire,
  - la Chambre Consultative Régionale.
- g) - PRESIDENT : le Président de l'un des organes susvisés.
- h) - MEMBRES : les membres statutaires desdits organes.
- i) - FONCTIONNAIRES DE L'UNION : toute personne nommée dans l'un des services de l'UEMOA, dans un emploi permanent relevant des grades A, B et C de la catégorie de l'encadrement, du statut des fonctionnaires de l'Union.
- j) - AGENT DE L'UNION : toute personne nommée dans l'un des services de l'UEMOA, dans un emploi non permanent relevant des grades A, B et C de la catégorie de l'encadrement, du statut des fonctionnaires de l'Union.
- k) - LOCAUX DE L'UNION, d'une part : les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper, pour les besoins de ses activités,
  - d'autre part, les résidences des personnes bénéficiant, en vertu du présent Protocole, des privilèges et immunités reconnus aux Chefs de Mission Diplomatique et agents diplomatiques,
  - enfin, les logements de fonction achetés ou loués par l'Union à l'usage des personnes qui concourent à son fonctionnement.

#### TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UNION ET A SES ORGANES

##### CHAPITRE I : LOCAUX DE L'UNION

Art. 2 : L'Union jouit de la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir ou d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Art. 3 : L'Etat membre, sur le territoire duquel a été décidée la construction d'un ou de plusieurs bâtiments destinés à devenir des locaux de l'Union, doit céder à celle-ci, à titre gratuit, et en toute propriété, les terrains nécessaires à la construction desdits bâtiments.

Art. 4 : Les locaux de l'Union sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires d'un Etat membre, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police, ne peuvent y pénétrer, pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Président de l'organe intéressé ou de son représentant, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont la présence est jugée indésirable.

Le consentement est présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

Art. 5 : L'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu, dans les locaux de l'Union, que dans les conditions approuvées par le Président de l'organe intéressé ou par son représentant.

Art. 6 : Chaque Etat membre assure gratuitement la protection des locaux de l'Union situés sur son territoire et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. En particulier, il prend les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité des locaux ne soit troublée par des personnes ou groupes de personnes cherchant à pénétrer dans les lieux, sans autorisation, ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat des locaux. Il assure la présence, aux abords des locaux, des forces de police nécessaires à leur protection.

Art. 7 : Sans préjudice des immunités prévues par le présent Protocole, l'Union ne permettra pas que ses locaux servent de refuge à une personne poursuivie, à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des Autorités nationales compétentes.

#### CHAPITRE II : COMMUNICATIONS, TRANSPORTS, SERVICES PUBLICS ET SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

Art. 8 : Chaque Etat membre accordera à l'Union, un traitement aussi favorable que celui accordé aux autres Etats de l'UEMOA, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les aérogrammes, radiotélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

Les communications adressées à l'Union ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière.

L'immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores ou magnétiques, les similaires.

L'Union peut utiliser des codes. Elle peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Art. 9 : Les Autorités nationales compétentes de chaque Etat membre s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par les Présidents des organes intéressés ou leurs représentants, les services publics nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, notamment le service postal, les télécommunications, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, alinéa 1, du présent Protocole, l'Union bénéficiera, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux administrations publiques nationales.

En cas d'interruption partielle ou totale ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, les Autorités nationales compétentes considéreront les besoins de l'Union comme étant aussi importants que ceux analogues des principaux services des administrations publiques nationales.

Art. 10 : L'Union a le droit d'utiliser pour ses besoins officiels, les moyens de transport du Gouvernement de chaque Etat membre, à des tarifs et dans des conditions au moins aussi favorables que ceux accordés aux Etats de l'UEMOA ou à toute autre organisation africaine ou internationale.

#### CHAPITRE III : IMMUNITÉ DE JURIDICTION ET EXEMPTIONS

Art. 11 : L'Union jouit, en toutes matières, de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Président de l'organe intéressé.

Art. 12 : Les biens et avoirs de l'Union, en quelque lieu qu'ils se trouvent, et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toutes mesures administratives, judiciaires ou autres de coercition et d'exécution.

Les archives de l'Union et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Art. 13 : L'Union, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée, conformément aux dispositions du Traité qui l'institue, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes, notamment les impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes sur la valeur ajoutée, les droits de douane et les taxes d'effets équivalents, les droits d'enregistrement et de timbres, les taxes de publicité foncière et les taxes sur les véhicules à moteur.

Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par l'Union, sera remboursé à celle-ci.

Art. 14 : L'Union est exemptée de toutes prohibitions, ou restrictions d'importation ou d'exportation, pour les objets servant à la réalisation de ses objectifs.

Cette exemption s'étend notamment au mobilier, aux fournitures et matériel de bureau, matériel et logiciels informatiques, véhicules et pièces de rechange, essence et autres types de carburants et lubrifiants, publications, films cinématographiques, documents photographiques et magnétiques, etc.

#### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

##### CHAPITRE I : ACCES ET SEJOUR SUR LES TERRITOIRES DES ETATS MEMBRES.

Art. 15 : Chaque Etat membre s'engage à autoriser, sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique, l'entrée et le séjour sur son territoire, sans frais de visa et dans les meilleures conditions de délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Union, des personnes ci-après désignées :

- les membres du Conseil des Ministres de l'Union et leurs suppléants, experts et secrétaires ;
- les Présidents et membres des Instances dirigeantes des organes de l'Union tels que définis à l'article 1er du présent Protocole et notamment le Président et les membres de la Commission, le Président et les membres de la Cour de justice, les Conseillers à la Cour des Comptes ;
- les fonctionnaires et agents de l'Union ;
- les experts et consultants de l'Union ;
- toutes autres personnes invitées par l'Union, pour affaires officielles ;
- les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, pendant la durée des fonctions ou missions des intéressés.

##### CHAPITRE II : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 16 : Sans préjudice des immunités résultant de l'article 17 ci-après, les personnes visées à l'article précédent ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou mission, auprès de l'Union, être contraintes par un Etat membre à quitter son territoire, que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Union, et sous réserve des dispositions suivantes :

- aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire ne sera prise sans consultation préalable du Président de l'organe intéressé ou de son représentant ;

- en outre, les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités reconnus aux Chefs de mission diplomatique et agents diplomatiques, en vertu du présent Protocole, ne pourront être requises de quitter le territoire d'un Etat membre que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de cet Etat.

Art. 17 : les membres du Conseil des Ministres de l'Union et leurs suppléants, ainsi que les autres représentants des Etats de l'Union, jouissent

des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques, pendant leur séjour sur le territoire de chaque Etat membre, pour l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Union.

Le Président et les membres de la Commission, le Président et les membres de la Cour de Justice, les Conseillers à la Cour des Comptes et les Présidents et membres des instances dirigeantes des autres organes de l'Union jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques de rang équivalent.

Les fonctionnaires ayant le rang de Directeur, ainsi que les autres fonctionnaires supérieurs de l'Union, nommément désignés par les Présidents des organes intéressés, jouissent également des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques.

Le Président de chacun des organes susvisés a le rang de Chef de mission diplomatique.

Les privilèges et immunités visés, dans le présent article, s'étendent aux membres de la famille des intéressés.

*Art. 18 :* Les immunités résultant de l'article 17 peuvent être levées :

- dans le cas des personnes visées à l'alinéa 1er dudit article, et des membres de leur famille, par les Gouvernements des pays qui les ont désignés ;

- dans le cas du Président et des membres de la Commission, du Président et des membres de la Cour de Justice, des Conseillers à la Cour des Comptes, des Présidents et membres des instances dirigeantes des autres organes de l'Union et des membres de leur famille, par le Conseil des Ministres de l'Union ;

- dans le cas des Directeurs et fonctionnaires visés à l'alinéa 3 de l'article 17, ainsi que des membres de leur famille, par le Président de l'organe intéressé.

*Art. 19 :* Sans préjudice des immunités résultant de l'article 17, les personnes visées à l'article 15 jouissent, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès de l'Union, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire et de toute arrestation, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de l'Union.

Cette immunité peut être levée :

- dans le cas des personnes visées à l'article 17, selon les modalités de l'article 18 ;

- dans le cas des suppléants, experts et secrétaires, visés à l'article 15, alinéa 1 (a), et des membres de leur famille, par les Gouvernements des pays qui les ont désignés ;

- dans les autres cas, par le Président de l'organe intéressé.

*Art. 20 :* Les personnes visées à l'article 15 sont exonérées, dans tous les Etats membres, de l'impôt sur le revenu à raison des traitements, emoluments, pensions et rentes de retraite et de surcote versés par l'Union sous réserve de la disposition de l'article 22 ci-après.

*Art. 21 :*

1 - Sans préjudice des privilèges et immunités résultant des articles 17 et 19, les Présidents, les membres des instances dirigeantes des organes de l'UEMOA, les fonctionnaires et agents de l'Union, bénéficient, dans chaque Etat membre, après leur nomination ou leur affectation :

a) s'ils résident auparavant à l'étranger, hors du pays d'affectation, du droit d'importer, en franchise de tous droits et taxes, leur mobilier et leurs effets personnels. Sauf circonstances exceptionnelles, cette importation doit intervenir dans un délai de six mois, à compter de leur établissement sur le territoire de l'Etat concerné ;

b) d'un titre spécial délivré par les Autorités nationales compétentes, à la demande de l'Union, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;

c) - en période de tension nationale ou internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques, pour eux-mêmes et les membres de leur famille ;

d) - de l'exemption du service national ;

e) - de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant des sources situées à l'étranger ;

f) - de l'immunité d'arrestation et de détention ;

g) - de l'immunité d'inspection et de saisie des bagages personnels et officiels ;

h) - des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture d'essence, que les membres des missions diplomatiques ou fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent ;

i) - en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent ;

2 - les immunités prévues au présent article peuvent être levées conformément aux dispositions de l'article 19.

*Art. 22 :* Les Etats membres abritant des Sièges ou services de l'Union peuvent ne pas accorder à leurs ressortissants exerçant leurs fonctions dans lesdits Sièges et services, ni aux personnes ayant le statut de résidents permanents sur le territoire, les privilèges et immunités prévus aux articles 17, 19, 20 et 21 du présent Protocole.

Les sommes versées, le cas échéant, par l'UEMOA, à titre de compensation partielle ou intégrale des impôts sur le revenu acquittés par les fonctionnaires en service dans un Etat abritant des Sièges ou services de ladite Union, sont exonérées d'impôts, et par là-même, non susceptibles d'être réintégrées dans le revenu imposable des intéressés.

Pour l'application du présent Protocole, sont considérées comme résidents permanents d'un Etat membre, les personnes qui résident de façon permanente depuis plus de cinq ans sur le territoire de cet Etat, à la date de leur recrutement par l'Union.

*Art. 23 :* Les privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22 sont accordés dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Union et de ses organes et non à l'avantage personnel des bénéficiaires.

L'Union coopère avec les Autorités nationales compétentes, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des lois des Etats et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22.

L'Union communique régulièrement aux Autorités nationales compétentes les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 15 à 22.

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

*Art. 24 :* Les dispositions du présent Protocole s'appliquent sans préjudice de tous autres privilèges et immunités conférés à l'Union par des conventions conclues entre Etats membres ou des conventions conclues entre l'Union et un ou plusieurs d'entre eux.

*Art. 25 :* Les modalités d'application du présent Protocole peuvent être précisées par des accords additionnels entre l'Union et un ou plusieurs Etats membres.

*Art. 26 :* Tout différend entre l'Union et les Autorités nationales d'un Etat membre au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole ou de tout accord additionnel, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis, aux fins de règlement définitif, à la Cour de Justice de l'Union.

*Art. 27 :* Le présent Protocole additionnel, qui sera annexé au Traité de l'Union, entrera en vigueur, pour compter de sa date de signature.

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte, le 10 mai 1996

Pour la République du Bénin

S.E. Mathieu KERKOU,  
Président de la République.

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORE  
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Henri Konan BEDIE  
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha Oumar KONARE  
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. le CI Ibrahim MAINASSARA BARE  
Président du Conseil du Salut National,  
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République

## ACTE ADDITIONNEL N° 04/96

INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

### PREAMBULE

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

CONSIDERANT le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 58, 60, 76, 77, 79, 86 et 100 ;

CONSCIENTE de la nécessité de tenir compte des acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent les pays membres de l'UEMOA ;

SOUCEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

SOUCEUSE de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les recommandations du Conseil des Ministres de l'UEMOA, réuni le 22 décembre 1994 à Lomé, au Togo ;

SUR PROPOSITION du Conseil des Ministres ;

SUR RAPPORT de la Commission

ADOpte L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PRELIMINAIRE

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins du présent acte on entend par :

- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- UNION : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ETAT MEMBRE : Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- T.P.C. : Taxe Préférentielle Communautaire ;
- P.C.S : Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- LES DROITS D'ENTREE : Ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux marchandises à l'entrée du territoire d'un Etat membre ;
- LES TAXES INTERIEURES : Ensemble de la fiscalité applicable à l'intérieur du pays : TVA et autres accises ;
- LES DROITS DE SORTIE : Ensemble des droits de douane applicables aux marchandises à leur sortie du territoire d'un Etat membre de l'Union.

### CHAPITRE II : OBJET DU PRESENT ACTE

Art. 2 : Le présent acte met en place un régime préférentiel transitoire destiné à régir les échanges commerciaux au sein des pays membres de l'UEMOA, en attendant la mise en place du schéma tarifaire préférentiel de cette organisation.

Cet acte couvre :

- la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA ;
- les règles d'origine de l'UEMOA ;
- le régime douanier applicable :
  - aux produits du cru
  - aux produits de l'artisanat traditionnel
  - aux produits industriels originaires agréés
  - aux produits industriels originaires non agréés
- le régime du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) et de son affectation ;
- les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union ;
- la promotion des échanges des produits des Etats membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

## TITRE II : DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA

Art. 3 : Dans les échanges entre les Etats membres, toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalent portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les Etats membres sont levées.

## TITRE III : DE LA REGLE D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

### CHAPITRE I : DES PRODUITS DU CRU

Art. 4 : Sont considérés comme produits du cru originaires des Etats membres de l'Union, les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte, le 10 mai 1996

Pour la République du Bénin

S.E. Mathieu KERKOU,  
Président de la République.

Pour le Burkina Faso

S.E. Blaise COMPAORE  
Président du Faso

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Henri Konan BEDIE  
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA  
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha Oumar KONARE  
Président de la République

Pour la République du Niger

S.E. le CI Ibrahim MAINASSARA HARE,  
Président du Conseil du Salut National,  
Chef de l'Etat

Pour la République du Sénégal

S.E. Abdou DIOUF  
Président de la République

## ACTE ADDITIONNEL N° 04/96

INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

### PREAMBULE

#### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

CONSIDERANT le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 58, 60, 76, 77, 79, 86 et 100 ;

CONSCIENTE de la nécessité de tenir compte des acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent les pays membres de l'UEMOA ;

SOUCEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

SOUCEUSE de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les recommandations du Conseil des Ministres de l'UEMOA, réuni le 22 décembre 1994 à Lomé, au Togo ;

SUR PROPOSITION du Conseil des Ministres ;

SUR RAPPORT de la Commission

ADOpte L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PRELIMINAIRE

### CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article premier : Aux fins du présent acte on entend par :

- UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- UNION : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ETAT MEMBRE : Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- T.P.C. : Taxe Préférentielle Communautaire ;
- P.C.S. : Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- LES DROITS D'ENTREE : Ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux marchandises à l'entrée du territoire d'un Etat membre ;
- LES TAXES INTERIEURES : Ensemble de la fiscalité applicable à l'intérieur du pays : TVA et autres accises ;
- LES DROITS DE SORTIE : Ensemble des droits de douane applicables aux marchandises à leur sortie du territoire d'un Etat membre de l'Union.

### CHAPITRE II : OBJET DU PRESENT ACTE

Art. 2 : Le présent acte met en place un régime préférentiel transitoire destiné à régler les échanges commerciaux au sein des pays membres de l'UEMOA, en attendant la mise en place du schéma tarifaire préférentiel de cette organisation.

Cet acte couvre :

- la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA ;
- les règles d'origine de l'UEMOA ;
- le régime douanier applicable :
  - aux produits du cru
  - aux produits de l'artisanat traditionnel
  - aux produits industriels originaires agréés
  - aux produits industriels originaires non agréés
- le régime du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) et de son affectation ;
- les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union ;
- la promotion des échanges des produits des Etats membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

## TITRE II : DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA

Art. 3 : Dans les échanges entre les Etats membres, toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalent portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les Etats membres sont levées.

## TITRE III : DE LA REGLE D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

### CHAPITRE I : DES PRODUITS DU CRU

Art. 4 : Sont considérés comme produits du cru originaires des Etats membres de l'Union, les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :